

travaux de recherches des mines du 3^{me} groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 hectares, conformément au plan à l'échelle de 1/25 000 joint au présent arrêté.

Le point de repère du présent permis de recherches est « Jebel Maou », altitude : 271 mètres, latitude : 41G19'32", longitude : 7G51'20", carte de Nefza au 1/50.000.

Limite nord : Est une ligne droite (A-B) de direction ouest-est passant à 1 700 mètres au sud du point de repère ci-dessus défini.

Limite est : Est une ligne droite (B-C) de direction nord-sud passant à 7 550 mètres à l'est du point de repère ci-dessus défini.

Limite sud : Est une ligne droite (C-D) de direction est-ouest passant à 3 700 mètres au sud du point de repère ci-dessus défini.

Limite ouest : Est une ligne droite (D-A) de direction sud-nord passant à 5 550 mètres à l'est du point de repère ci-dessus défini.

Art. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixée à trois (3) années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Toute demande tendant au renouvellement du présent permis, à l'obtention d'un permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra, à peine de nullité, être enregistrée à la direction générale des mines, deux mois au moins avant la date d'expiration du présent permis.

Tunis, le 3 février 1990.

Le ministre de l'économie nationale
MONCEF BELAID

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

COMPETENCE TERRITORIALE

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 14 février 1990 fixant la compétence territoriale des directions régionales du ministère de l'économie nationale.

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 84-70 du 30 janvier 1984 portant organisation du ministère de l'économie nationale et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 84-969 du 27 août 1984 portant attributions, organisations de l'administration régionale du ministère de l'économie nationale et réglementant l'attribution et la rémunération de ses emplois fonctionnels ;

Vu le décret n° 87-59 du 19 janvier 1987 portant organisation du ministère de l'énergie et des mines ;

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté du 9 août 1989 fixant la compétence territoriale des directions régionales du ministère de l'économie nationale.

Arrête :

Article premier. — La compétence territoriale des directions régionales du ministère de l'économie nationale de l'Ariana, de Bizerte, de Sfax, de Sousse, de Nabeul, de Kasserine, de Tunis, de Béja, de Ben Arous, de Gabès, de Gafsa, de Kairouan, de Monastir, du Kef et de Médenine est fixée comme suit :

Compétence territoriale	Siège de la direction régionale
Gouvernorat de l'Ariana	Ariana
Gouvernorat de Bizerte	Bizerte
Gouvernorat de Sfax	Sfax
Gouvernorat de Sousse	Sousse
Gouvernorat de Nabeul	Nabeul
Gouvernorat de Kasserine	Kasserine
Gouvernorat de Tunis	Tunis
Gouvernorats de Béja et Jendouba	Béja
Gouvernorats de Ben Arous et Zaghuan	Ben Arous
Gouvernorats de Gabès et Kébili	Gabès
Gouvernorats de Gafsa et Tozeur	Gafsa
Gouvernorats de Kairouan et Sidi Bouzid	Kairouan
Gouvernorats de Monastir et Mahdia	Monastir
Gouvernorats du Kef et Siliana	Le Kef
Gouvernorats de Médenine et Tataouine	Médenine

Art. 2. — Sont abrogés les dispositions de l'arrêté du 9 août 1989 sus-indiqués.

Tunis, le 14 février 1990.

Le ministre de l'économie nationale
MONCEF BELAID

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'économie nationale du 15 février 1990.

Monsieur Ibrahim Oum Ezzine, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société nationale de cellulose et de papiers Alfa en remplacement de Monsieur Moncef Achour.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATION

Par décret n° 90-340 du 13 février 1990.

Monsieur Mohamed Nouioui, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef de service de la programmation et du suivi des travaux à la régie d'exploitation forestière relevant du ministère de l'agriculture.

SECTEUR OLEICULTURE

Arrêté des ministres du plan et des finances et de l'agriculture du 14 février 1990 fixant les barèmes et modalités d'intervention du fonds pour le développement du secteur de l'oléiculture.

Les ministres du plan et des finances et de l'agriculture ;

Vu le code des investissements agricoles et de pêche, promulgué par la loi n° 88-18 du 2 avril 1988 ;

Vu la loi n° 88-60 du 2 juin 1988 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1988 et notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 88-1132 du 15 juin 1988 relatif à l'encouragement octroyé aux projets réalisés dans les régions aux conditions climatiques difficiles ou dans les gouvernorats côtiers dont les ressources de pêche sont insuffisamment exploitées ;

Vu le décret n° 88-1173 du 18 juin 1988 portant définition des petits et moyens agriculteurs et des petits et moyens pêcheurs ;

Vu le décret n° 89-816 du 23 juin 1989 fixant les interventions du fonds pour le développement du secteur de l'oléiculture et les formes et conditions d'octroi de ses aides.

Arrêtent :

Article premier. — L'aide du fonds pour le développement du secteur de l'oléiculture est accordée par décision du ministre de

l'agriculture, sur proposition de la commission régionale de crédit agricole.

Un représentant de l'office national de l'huile sera désigné en qualité de membre de la dite commission.

Le représentant de l'office national de l'huile peut faire appel des décisions de la commission devant le ministre de l'agriculture dans les cinq jours qui suivent la notification des décisions de la commission.

Art. 2. — Les montants maxima des dépenses prises en considération ainsi que la part des prêts et subventions accordés pour le financement des opérations de développement du secteur de l'oléiculture, sont fixés comme suit :

Types des travaux	Montant maximum de la dépense prise en considération (Dinars/Ha)	Prêt (%)		Subvention (%)		Autofinancement (%)	
		Coop.	Privé	Coop.	Privé	Coop.	Privé
— Arrachage de vieux oliviers sur bon sol en vue de leur replantation.	130	—	—	100	100	—	—
— Régénération de vieux oliviers.	130	—	—	100	100	—	—
— Taille de rajeunissement.	60	—	—	100	100	—	—
— Création de nouvelles plantations d'oliviers à huile :							
a) Oliviers en plein							
— Nord	550	70	70	25	20	5	10
— Centre sud	740	70	70	25	20	5	10
b) Oliviers avec arbres fruitiers en intercalaire :							
— Nord	680	70	70	25	20	5	10
— Centre-sud	820	70	70	25	20	5	10
— Création de nouvelles plantations d'oliviers à olives de table :							
— dans le nord	840	70	70	25	20	5	10
en sec (P. sup. 550 mm)							
— en intensif							
en irrigué (204 pieds/ha)	1.200	70	70	25	20	5	10
— Destruction du chiendent	280	70	70	25	20	5	10
— Acquisition de matériel agricole (tout matériel utile à l'activité oleicole à l'exception des tracteurs)	Sur facture	70	80	20	10	10	10
— Actions d'entretien des olivettes (fertilisation, taille, labours...)	80	90	90	—	—	10	10
— Défoncement	250	60	60	30	30	10	10
— Sous-solage	250	60	60	30	30	10	10

Les gouvernorats de Gabès, Médenine et de Tataouine bénéficient de l'avantage du doublement de la subvention prévue par l'arrêté des ministres du plan et des finances, et de l'agriculture du 28 octobre 1985, au titre des actions financées sur le fonds de développement du secteur de l'oléiculture et ce dans les mêmes conditions prévues par le dit arrêté.

Les opérations de développement du secteur de l'oléiculture éligibles à l'aide du fonds pour le développement du secteur oleicole, bénéficient en outre de l'avantage de la subvention complémentaire accordée aux investissements réalisés dans les régions aux conditions climatiques difficiles, prévues par le décret sus-visé n° 88-1132 du 15 juin 1988.

Cette subvention complémentaire vient en déduction du prêt.

Le bénéfice des avantages octroyés sur le fonds pour le développement du secteur de l'oléiculture ne peut être cumulé avec d'autres avantages similaires prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le versement des prêts et des subventions est effectué conformément au tableau ci-après :

a) Cas des agriculteurs privés :

Types de travaux	Prêt (%) subvention (%)	Année 1 (%)	Année 2 (%)	Année 3 (%)	Année 4 (%)	Année 5 (%)
— Arrachage sur bons sols de vieux oliviers en vue de leur replantation	Prêt 0 Subv. 100	— 100	— —	— —	— —	— —
— Régénération de vieux oliviers	Prêt 0 Subv. 100	— 100	— —	— —	— —	— —
— Taille de rajeunissement	Prêt 0 Subv. 100	— 100	— —	— —	— —	— —
— Création de nouvelles plantations d'oliviers à huile :						
a) Oliviers en plein						
— Nord	Prêt 70 Subv. 20	30 5	10 5	10 4	10 3	10 3
— Centre-sud	Prêt 70 Subv. 20	30 5	10 5	10 4	10 3	10 3
b) Oliviers avec arbres fruitiers en intercalaire :						
— Nord	Prêt 70 Subv. 20	30 5	10 5	10 4	10 3	10 3
— Centre-sud	Prêt 70 Subv. 20	30 5	10 5	10 4	10 3	10 3
— Création de nouvelles plantations d'oliviers à olives de table :						
— dans le nord en sec (P. sup. 550 mm)	Prêt 70 Subv. 20	30 5	10 5	10 4	10 3	10 3
— en intensif en irrigué (204 pieds/ha)	Prêt 70 Subv. 20	50 10	10 5	10 5	— —	— —
Destruction du chiendent	Prêt 70 Subv. 20	100 100	— —	— —	— —	— —
— Acquisition de matériel agricole (tout matériel utile à l'activité oleicole à l'exception des tracteurs)	Prêt 80 Subv. 10	100 100	— —	— —	— —	— —
— Actions d'entretien des olivettes (fertilisation, taille, labours...)	Prêt 90 Subv. 0	100 —	— —	— —	— —	— —
— Défoncement	Prêt 60 Subv. 30	100 100	— —	— —	— —	— —
— Sous-solage	Prêt 60 Subv. 30	100 100	— —	— —	— —	— —

b) Coopératives :

Types de travaux	Prêt (%) subvention (%)	Année 1 (%)	Année 2 (%)	Année 3 (%)	Année 4 (%)	Année 5 (%)
— Arrachage sur bon sols de vieux oliviers en vue de leur replantation	Prêt 0 Subv. 100	— 100	— —	— —	— —	— —
— Régénération de vieux oliviers	Prêt 0 Subv. 100	— 100	— —	— —	— —	— —
— Taille de rajeunissement	Prêt 0 Subv. 100	— 100	— —	— —	— —	— —

Types de travaux	Prêt (%) subvention (%)	Année 1 (%)	Année 2 (%)	Année 3 (%)	Année 4 (%)	Année 5 (%)
— Création de nouvelles plantations d'oliviers à huile :						
a) Oliviers en plein						
— Nord	Prêt 70	30	10	10	10	10
	Subv. 25	10	5	5	3	2
— Centre-sud	Prêt 70	40	10	10	5	5
	Subv. 25	10	5	5	3	2
b) Oliviers avec arbres fruitiers en intercalaire :						
— Nord	Prêt 70	40	10	10	5	5
	Subv. 25	10	5	5	3	2
— Centre-sud	Prêt 70	40	10	10	5	5
	Subv. 25	10	5	5	3	2
— Création de nouvelles plantations d'oliviers à olives de table :						
— dans le nord en sec (P. sup. 550 mm)	Prêt 70	40	10	10	5	5
	Subv. 25	10	5	5	3	2
— en intensif en irrigué (204 pieds/ha)	Prêt 70	50	10	10	—	—
	Subv. 25	10	10	5	—	—
Destruction du chiendent						
	Prêt 70	100	—	—	—	—
	Subv. 25	100	—	—	—	—
— Acquisition de matériel agricole (tout matériel utile à l'activité oléicole à l'exception des tracteurs)						
	Prêt 70	100	—	—	—	—
	Subv. 20	100	—	—	—	—
— Actions d'entretien des olivettes (fertilisation, taille, la- bours...)						
	Prêt 90	100	—	—	—	—
	Subv. 0	—	—	—	—	—
— Défoncement						
	Prêt 60	100	—	—	—	—
	Subv. 30	100	—	—	—	—
— Sous-solage						
	Prêt 60	100	—	—	—	—
	Subv. 30	100	—	—	—	—

Art. 4. — Le taux d'intérêt appliqué aux prêts accordés sur le fonds pour le développement du secteur de l'oléiculture pour la période de non production et celle pour la période de production, est celui appliqué dans le cadre des prêts accordés pour les projets réalisés dans les activités prioritaires prévues par les articles 27 et suivants du code des investissements agricoles et de pêche, promulgué par la loi n° 88-18 du 2 avril 1988.

Le remboursement des prêts s'effectue pendant la période de production. L'intérêt correspondant à la période de non production ne porte pas d'intérêt composé et son remboursement est reporté aux cinq dernières années de remboursement du prêt.

Art. 5. — La durée du prêt ainsi que la durée de la période de non production sont fixées comme suit :

Types de travaux	Durée du prêt (années)	Période de non production
— Création de nouvelles plantations d'oliviers à huile :		
a) Oliviers en plein :		
— Nord	20	12
— Centre-sud	25	15
b) Oliviers avec arbres fruitiers en intercalaire :		
— Nord	15	8
— Centre-sud	15	8
— Création de nouvelles plantations d'oliviers à olives de table :		
— dans le nord (P. sup. 550 mm)	15	8
— en intensif en irrigué (204 pieds/ha)	15	8
— Destruction du chiendent	5	2
— Acquisition de matériel agricole (tout matériel utile à l'activité oléicole à l'exception des tracteurs)	7	(1 année de grâce)
— Action d'entretien des olivettes (fertilisation, taille, labours...)	18 mois	—

Types de travaux	Durée du prêt (années)	Période de non production
— Défoncement — Sous-solage	Selon la spéculation et les régions concernées par ces travaux	

Tunis, le 14 février 1990.

Le ministre du plan et des finances
MOHAMED GHANNOUCHI
Le ministre de l'agriculture
NOURI ZORGATI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

CREATIONS

Par arrêtés du ministre de l'agriculture du 8 février 1990.

Il est créé une association d'intérêt collectif à M'Lalsa de la délégation de Chebika du gouvernorat de Kairouan, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Débabcha de la délégation de El Ala du gouvernorat de Kairouan, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à M'Said de la délégation de El Ala du gouvernorat de Kairouan, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Kechardia de la délégation de El Ala du gouvernorat de Kairouan, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Bir Jedid de la délégation de Bouhajla du gouvernorat de Kairouan, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Zlifa Bouhouche de la délégation de Bouhajla du gouvernorat de Kairouan, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Ouled Ali Ben Salem de la délégation de El Ala du gouvernorat de Kairouan, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Jebel Essarj de la délégation Oueslatia du gouvernorat de Kairouan, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Le gouverneur de Kairouan, président du groupement d'intérêt hydraulique, est chargé de l'exécution des présents arrêtés.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

NOMINATIONS

Par décret n° 90-341 du 13 février 1990.

Monsieur Abdelfatteh Feki, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef du service des ponts et chaussées à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de l'Ariana.

Par décret n° 90-342 du 13 février 1990.

Monsieur Hédi Chlibi, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef du service des bâtiments civils à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de l'Ariana.

Par décret n° 90-343 du 13 février 1990.

Monsieur Khemais Ben M'Barka, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef du service des bâtiments civils à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Bizerte.

Par décret n° 90-344 du 13 février 1990.

Monsieur Sahbi Missaoui, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef du service des bâtiments civils à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Siliana.

Par décret n° 90-345 du 13 février 1990.

Monsieur Gouider Zergeni, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef du service des bâtiments civils à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Nabeul.

Par décret n° 90-346 du 13 février 1990.

Madame Faouzia Ben Khelifa, administrateur est chargée des fonctions de chef du service administratif et comptable à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat du Kef.

MINISTRE DES COMMUNICATIONS

RECETTES

Par arrêté du ministre des communications du 16 février 1990.

Sont créées à compter du 16 février 1990 les recettes supplémentaires indiquées ci-après :

Localité	Gouvernorat	Bureau d'attache
Hammam Bourguiba	Jendouba	Ain Draham
Sidi Ahmed Essalah	Le Kef	Kalaâ Khasba
Djebba	Béja	Thibar